

- dans le cas de marchandises originaires de la Communauté, les cases 2 et/ou 4 mentionnent:
 - uniquement la Communauté ⁽¹⁾, ou
 - un État membre et la Communauté ⁽¹⁾,
 - les cases 3, 6, 7 et 10 (mentions facultatives) ne sont pas complétées;
-
- ⁽¹⁾ Tout autre terme faisant clairement référence à la Communauté peut également être utilisé comme, par exemple, la Communauté européenne, l'Union européenne ainsi que leur forme abrégée (par exemple, CE, UE, etc.).
- l'unité de mesure indiquée dans la case 9 ne correspond pas à celle mentionnée sur la facture correspondante (par exemple: mention de kilogrammes sur le certificat de circulation EUR.1 et de mètres carrés sur la facture);
 - aucune information n'est fournie sur le document d'exportation, mentionné dans la case 11, lorsque les dispositions en vigueur dans le pays ou le territoire d'exportation ne l'exigent pas;
 - la date de délivrance du certificat de circulation EUR.1 ne figure pas sur la ligne correspondante de la case 11, mais elle est cependant clairement indiquée dans cette case (par exemple: par le cachet officiel utilisé par les autorités compétentes pour viser le certificat).

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.3365 — Vidacaixa/Santander Central Hispano Previsión)

(2004/C 40/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 février 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise espagnole Vidacaixa, Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros («Vidacaixa»), appartenant à Grupo Caifor (Espagne) et finalement contrôlée par Grupo La Caixa (Espagne) et Fortis Group (Belgique et Pays-Bas), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise espagnole Santander Central Hispano Previsión, Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros («SCH Previsión»), appartenant à Banco Santander Central Hispano SA (Espagne), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Vidacaixa: activités d'assurance,
 - SCH Previsión: activités d'assurance.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3365 — Vidacaixa/Santander Central Hispano Previsión, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).